



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-001-2020-07

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-22-006 - ARRETE N° 1486/ARS/2020 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville (2 pages)	Page 3
IDF-2020-06-22-003 - ARRETE N° 1487/ARS/2020 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville (2 pages)	Page 6
IDF-2020-06-22-005 - ARRETE N° 1488/ARS/2020 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville (2 pages)	Page 9
IDF-2020-06-22-004 - ARRETE N° 1489/ARS/2020 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville (2 pages)	Page 12
IDF-2020-06-22-007 - ARRETE N° 1490/ARS/2020 fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville (2 pages)	Page 15
IDF-2020-06-30-004 - ARRETE N° DOS-2020/1438 Portant agrément de la SAS AMBULANCES COEUR D'ARGENTEUIL (95130 Le Plessis-Bouchard)ARRETE N° DOS-2020/1438 Portant agrément de la SAS AMBULANCES COEUR D'ARGENTEUIL (95130 Le Plessis-Bouchard) (2 pages)	Page 18
IDF-2020-06-30-005 - ARRETE N° DOS-2020/1488 Portant agrément de la SASU KD 78 APS (78140 Vélizy-Villacoublay) (2 pages)	Page 21

## Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France

IDF-2020-06-11-021 - SUBDELEGATION DE POUVOIRS CCID 94 – VAL-DE-MARNE (1 page)	Page 24
--	---------

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-06-29-006 - Décision n° 2020-38 du 29 juin 2020 Portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim (3 pages)	Page 26
--	---------

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-06-30-003 - ARRÊTE DRIEA IdF 2020-0551 - Agrément ECF PRO CONDUITE (2 pages)	Page 30
---	---------

## Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-29-005 - Décision de préemption n°2000096 parcelle cadastrée AC75, lots 7 et 9 sise 14 avenue Pierre Kerautret à ROMAINVILLE 93 (5 pages)	Page 33
---	---------

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-22-006

ARRETE N° 1486/ARS/2020

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée  
dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la  
prescription hospitalière de médicaments biologiques  
similaires délivrés en ville

**ARRETE N° 1486/ARS/2020**

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville**

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Considérant que**, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

Raison sociale : Institut mutualiste Montsouris

FINESS juridique : 750720476

FINESS géographique : 750150104

Ce montant est fixé à 3 567,34 euros.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de [ressort et adresse], dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 22/06/2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Le Directeur de l'offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-22-003

ARRETE N° 1487/ARS/2020

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée  
dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la  
prescription hospitalière de médicaments biologiques  
similaires délivrés en ville

**ARRETE N° 1487/ARS/2020**

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville**

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Considérant que**, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

Raison sociale : APHP

FINESS juridique : 750712184

Ce montant est fixé à 196 887,51 euros.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de [ressort et adresse], dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 22/06/2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Le Directeur de l'offre de soins

**signé**

Didier JAFFRE



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-22-005

ARRETE N° 1488/ARS/2020

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée  
dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la  
prescription hospitalière de médicaments biologiques  
similaires délivrés en ville

**ARRETE N° 1487/ARS/2020**

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville**

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Considérant que**, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

Raison sociale : APHP

FINESS juridique : 750712184

Ce montant est fixé à 196 887,51 euros.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de [ressort et adresse], dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 22/06/2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Le Directeur de l'offre de soins

**signé**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-22-004

ARRETE N° 1489/ARS/2020

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée  
dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la  
prescription hospitalière de médicaments biologiques  
similaires délivrés en ville

**ARRETE N° 1489/ARS/2020**

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville**

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Considérant que**, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

Raison sociale : Centre hospitalier sud francilien

FINESS juridique : 910002773

FINESS géographique : 910020254

Ce montant est fixé à 4 439,28 euros



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de [ressort et adresse], dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 22/06/2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Le Directeur de l'offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-22-007

ARRETE N° 1490/ARS/2020

fixant le montant de la rémunération incitative attribuée  
dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la  
prescription hospitalière de médicaments biologiques  
similaires délivrés en ville

**ARRETE N° 1490/ARS/2020**

**fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville**

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

**Considérant que**, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019

Raison sociale : GHI Le Raincy Montfermeil

FINESS juridique : 930021480

FINESS géographique : 930000286

Ce montant est fixé à 3 464,32 euros.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARTICLE 2** : Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

**ARTICLE 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de [ressort et adresse], dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4** : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Paris, le 22/06/2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Le Directeur de l'offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-30-004

ARRETE N° DOS-2020/1438

Portant agrément de la SAS AMBULANCES COEUR  
D'ARGENTEUIL

(95130 Le Plessis-Bouchard)ARRETE N° DOS-2020/1438

Portant agrément de la SAS AMBULANCES COEUR  
D'ARGENTEUIL

(95130 Le Plessis-Bouchard)

**ARRETE N° DOS-2020/1438**

**Portant agrément de la SAS AMBULANCES CŒUR D'ARGENTEUIL  
(95130 Le Plessis-Bouchard)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS AMBULANCES CŒUR D'ARGENTEUIL sise 1, rue Gustave Eiffel au Plessis Bouchard (95130) dont le président est Monsieur Mehdi BOUNOUA ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DL-446-JP et DE-391-ZG provenant de la société CONTACT AMBULANCES, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 07 février 2020 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : SAS AMBULANCES CŒUR D'ARGENTEUIL sise 1, rue Gustave Eiffel au Plessis Bouchard (95130) dont le président est Monsieur Mehdi BOUNOUA est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/217 à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 30 juin 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

**signé**

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-06-30-005

ARRETE N° DOS-2020/1488

Portant agrément de la SASU KD 78 APS

(78140 Vélizy-Villacoublay)

**ARRETE N° DOS-2020/1488**

**Portant agrément de la SASU KD 78 APS  
(78140 Vélizy-Villacoublay)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la responsable légale de la SASU KD 78 APS sise 16, rue Grange Dame Rose à Vélizy-Villacoublay (78140) dont la présidente est Madame Karima DRISSI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés EJ-254-ZZ et EM-557-EV provenant de la société ASHRAF, AMBULANCES DES EMBRUNS, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 09 juin 2020 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur de la responsable légale de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur de la responsable légale de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SASU KD 78 APS sise 16, rue Grange Dame Rose à Vélizy-Villacoublay (78140) dont la présidente est Madame Karima DRISSI est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/223 à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 30 juin 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

**signé**

Séverine TEISSEDRE

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris  
Ile-de-France

IDF-2020-06-11-021

SUBDELEGATION DE POUVOIRS  
CCID 94 – VAL-DE-MARNE



## SUBDELEGATION DE POUVOIRS CCID 94 – VAL-DE-MARNE

---

Vu la délégation de pouvoirs, ci-annexée, accordée par Monsieur Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France (CCIR),

Je soussignée, Mme Géraldine FROBERT, Directeur général délégué départemental de la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-de-Marne (CCID 94) donne dans les mêmes termes subdélégation de pouvoirs à M. Mattieu DESPERBASQUE Directeur des opérations de la CCID 94, et à M. Djilali OUADI, en qualité de Responsable logistique et sécurité à la CCID 94 qui l'acceptent, à l'effet d'assurer pendant mes absences de la Région Ile-de-France et d'éventuels congés, la sécurité et la sûreté des personnes et des biens dans l'immeuble du 8 place Salvador Allende - 94000 Créteil.

Les subdélégués déclarent avoir une parfaite connaissance des droits et obligations qui résultent de la délégation de pouvoirs susvisée, consentie par M. Stéphane FRATACCI, Directeur général de la CCIR, et qui leur sont transférés à compter de ce jour dans les domaines ci-dessus précisés.

Lors de chacune de mes absences, je préciserai par note (qui sera affichée dans les lieux prévus à cet effet dans les locaux de la CCID 94), lequel des deux subdélégués susvisés assurera la responsabilité des locaux de la CCID 94.

Fait à Paris le 11 juin 2020, en un exemplaire

Le primo-délégué	Le délégué	Le subdélégué	Le subdélégué
<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>	<i>signé</i>
Stéphane Fratacci	Géraldine Frobort	Mattieu Desperbasque	Djilali Ouadi

Diffusion : bénéficiaires - [www.cci-paris-idf.fr](http://www.cci-paris-idf.fr) - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-06-29-006

Décision n° 2020-38 du 29 juin 2020

Portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim

**La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi**

**Décision n° 2020-38 du 29 juin 2020**

Portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim.

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,**

**Vu** les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

**Vu** la décision n° 2019-95 du 28 octobre 2019 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés en qualité de responsables des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne, les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 2 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

**Article 2**

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne les agents suivants :

**Unité de contrôle n° 2**

**Section 2-1** : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail.

**Section 2-2** : Madame Gabrielle Elina AMAR, inspectrice du travail.

**Section 2-3** : Poste vacant, intérim assuré par Mme Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail.

**Section 2-4** : Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail.

**Section 2-5** : Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail.

**Section 2-6** : Madame Audrey GEHIN, inspectrice du travail.

**Section 2-7** : Monsieur François-Xavier BRETON, contrôleur du travail.

Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

**Section 2-8** : Madame Anaïs CIMA, inspectrice du travail.

**Section 2-9** : Poste vacant, intérim assuré par Madame Audrey GEHIN, inspectrice du travail.

**Section 2-10** : Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail.

**Section 2-11** : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail. |

#### **Unité de contrôle n° 4**

**Section 4-1** : Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

**Section 4-2** : Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

**Section 4-3** : Madame Laure FOGHA-YOUMSI, inspectrice du travail.

**Section 4-4** : Poste vacant, intérim assuré par M. Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

**Section 4-5** : Poste vacant, intérim assuré par Mme Sophie TAN, inspectrice du travail.

**Section 4-6** : Mme Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail.

**Section 4-7** : Madame Chantal ZANON, inspectrice du travail.

**Section 4-8** : Madame Monique AMESTOY, contrôleuse du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Madame Chantal ZANON est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

**Section 4-9** : Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.

**Section 4-10** : Poste vacant, intérim assuré par Madame Agathe LE BERDER, inspectrice du travail.

**Section 4-11** : Madame Agathe LE BERDER, inspectrice du travail.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle interdépartementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 1 par intérim,
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 3.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle interdépartementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des deux autres unités de contrôle départementales dont la liste suit :

- Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail (section 1-1 par intérim)
- Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail (section 1-3)
- Madame Laure BENOIST, inspectrice du travail (section 1-4)
- Madame Evelyne ZOUBICOU, inspectrice du travail (section 1-5)

- Monsieur Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, (section 1-6)
- Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail (section 1-9)
- Madame Léna PERTUY, inspectrice du travail (section 1-10)
- Madame Pauline GUICHOT, inspectrice du travail (section 1-11)
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail (3-1)
- Madame Marie KARSELADZE, inspectrice du travail (section 3-2)
- Madame Naïma CHABOU, inspectrice du travail (section 3-3)
- Madame Laurie JORDA, inspectrice du travail (section 3-4)
- Monsieur Johan TASSE inspecteur du travail (section 3-5)
- Madame Annie CENDRIÉ, inspectrice du travail (section 3-6)
- Madame Julie GUINDO, inspectrice du travail (section 3-7)
- Madame Elisabeth LAMORA, inspectrice du travail (section 3-8)
- Monsieur Hicham BOUANANE, contrôleur du travail (section 3-11)

#### **Article 4**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

#### **Article 5**

La décision n° 2020-27 du 7 avril 2020 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim est abrogée.

#### **Article 6**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 29 juin 2020

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Gaëtan RUDANT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-06-30-003

ARRÊTE DRIEA IdF 2020-0551 - Agrément ECF PRO  
CONDUITE

## ARRÊTE DRIEA IdF 2020-0551

### LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

- Vu le code des transports ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté n° IDF-2020-01-14-011 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la décision DRIEA-IDF n° 2020-0001 du 17 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu l'arrêté DRIEA n°2018-1379 du 1er octobre 2018 relatif à l'agrément accordé au centre de formation ECF PRO CONDUITE pour assurer les formations obligatoires FIMO/FCO et passerelle définies par l'arrêté susvisé aux conducteurs du transport routier de **voyageurs à échéance du 14 mars 2020**;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ECF PRO CONDUITE le 03 février 2020 ;
- Vu le contrôle sur site réalisé par les agents de la DRIEA en date du 10 mars 2020 ;

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé accordé au centre de formation ECF PRO CONDUITE, sis 5 place Marx Dormoy – 91270 VIGNEUX SUR SEINE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 811 944 693 00027 pour assurer les formations obligatoires, définies par l'arrêté sus-visé, aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle **est prorogé pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2020 et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023.**

**Article 2** : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3** : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4** : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à réaliser à présenter au préfet de région les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

**Article 5** : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

**Article 6** : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 7** : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 8** : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

**Article 9** : La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 10** : La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision.

SIGNÉ

Fait à Paris, le 30 juin 2020

Pour le Préfet de la région Île-de-France  
Par délégation,  
Le chef du département régulation des transports routiers

Moussa BELOUASSAA



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-29-005

Décision de préemption n°2000096 parcelle cadastrée  
AC75, lots 7 et 9 sise 14 avenue Pierre Kerautret à  
ROMAINVILLE 93

29 JUIN 2020

Service des collectivités locales  
et du contentieux

**DECISION**  
**Exercice du droit de préemption urbain**  
**par délégation de l'Etablissement Public Territorial**  
**EST ENSEMBLE – GRAND PARIS**  
**pour le bien situé à Romainville (93230) 14 avenue**  
**Pierre Kerautret**  
**cadastré section AC n° 75 – lots 7 et 9**

N° 2000096  
Réf. DIA n° 20B0114

**Le Directeur Général,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

u

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal d'EST ENSEMBLE (PLUi) approuvé le 4 février 2020, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le classement du bien en zone UM 90C13 du PLUi, zone qui correspond aux secteurs mixtes, situés le plus souvent en transition entre les centralités et les quartiers pavillonnaires ou secteurs moins denses du territoire.

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° 11-87-06 du Conseil municipal de la Commune de Romainville en date du 6 octobre 1987 instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2008 n° B 08-3-6 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la commune de Romainville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 25 juin 2008 n° 08-06-08 du Conseil Municipal de la ville de Romainville approuvant la convention cadre entre la ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 20 octobre 2008 entre la commune de Romainville et l'EPFIF délimitant un périmètre de veille foncière,

Vu les avenants à la convention d'intervention foncière en date des 19 juillet 2010 et 20 mars 2014, modifiant la convention d'intervention foncière,

Vu l'avenant n°3 à la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'ile de France, la commune de Romainville et la communauté d'agglomération d'Est Ensemble devenue ensuite Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble, signée le 30 décembre 2019 se substituant à la convention signée le 20 octobre 2008 et modifiée par avenant n°1 le 19 juillet 2010 et avenant n°2 le 30 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le périmètre de veille foncière prévue à la convention d'intervention foncière signée entre la commune de Romainville et l'EPFIF précisant l'objectif de réalisation d'opérations de logements comprenant au moins 30% de logements locatifs sociaux pour un budget estimatif global de 38 millions d'euros.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître HOUZAI, notaire à Romainville, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 mars 2020 en mairie de Romainville, relative à la cession du bien situé à Romainville 14 avenue Pierre Kerautret/1 ville Brazza, cadastré section AC n° 75 et formant les lots de copropriété n° 7 et 9, libre de toute occupation, moyennant le prix de 150.000 €.

h

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE en date du 26 mai 2020, portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le bien objet de la DIA susvisée,

Vu le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le droit de préemption aux Directeurs généraux Adjoints,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuées le 3 juin 2020 et leur réception le 9 juin 2020,

Vu la demande de visite effectuée le 3 juin 2020 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite ayant eu lieu le 8 juin 2020,

Vu l'étude de faisabilité réalisée par l'EPFIF sur les propriétés cadastrées AC 76 et AC 75 concluant à la possibilité de réaliser une opération de construction de 19 logements neufs sur le bien faisant l'objet de la DIA susmentionnée,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur Kerautret Camp par l'EPFIF en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 18 juin 2020

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLUi classant la parcelle précitée en zone UM 90C13 au PLUi, zone qui correspond aux secteurs mixtes, situés le plus souvent en transition entre les centralités et les quartiers pavillonnaires ou secteurs moins denses du territoire.

Considérant que les enjeux du PLUi de la commune de Romainville pour ce secteur sont :

- Le maintien d'une mixité de fonctions
- La densification possible dans le respect de l'environnement urbain
- Permettre une transition avec les quartiers moins denses à traiter
- La volonté de requalification de certains secteurs dégradés

Considérant que le Programme pluriannuel d'interventions, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif

5

prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux.

Considérant que le PADD visé ci-dessus exprime l'objectif de la Ville de Romainville,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant que l'acquisition du bien objet de la DIA permettra de réaliser une opération de 19 logements dont 9 logements locatifs sociaux dans un secteur de développement stratégique compte tenu de l'arrivée de nouveaux transports (métro/tramway) et permettra une transition avec le tissu pavillonnaire environnant conformément au règlement de la zone UM 90C13 du PLUi approuvé,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme

Considérant les acquisitions déjà réalisées par l'EPFIF dans le secteur Kerautret Camp et notamment l'acquisition en cours de la propriété AC 76 biens sis 16 avenue Pierre Kerautret

Considérant la réalité des interventions de l'EPFIF sur le territoire de la commune de Romainville, laquelle se traduit par la revente déjà effectuée de biens ayant permis la création d'environ 1000 logements dont 30% de logements locatifs sociaux,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation d'une opération de 19 logements neufs ;

#### **Décide :**

#### **Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 14 avenue Pierre Kerautret à Romainville , cadastré AC n°75, lots 7 et 9, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CENT DIX MILLE EUROS € (110.000 €).

#### **Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou

↳

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France



**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier et sous pli recommandé avec accusé de réception à :

- Monsieur Benoit BARTHELEMY, vendeur, 115 rue du Mont Cenis 75018 PARIS
- Monsieur Damien BARTHELEMY, vendeur, 5 bis allée du Charron, Villa Aria 06110 LE CANNET
- Madame Violaine BARTHELEMY, vendeuse, 8 rue Sainte Beuve 75006 PARIS
- Madame Anne Claire MELLET, vendeuse, 4 rue Albert 33000 BORDEAUX
- Maître Christophe HOUZAI, notaire et mandataire des vendeurs, 35 avenue Lénine 93230 ROMAINVILLE
- Madame Christelle MOKDAD, acquéreur évincé, 3 allée Guynemer 93330 NEUILLY SUR MARNE

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Romainville

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le ..... 2.5 JUIN 2020

Gilles BOUVELOT  
Directeur Général